

Québec, le 1^{er} août 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-229

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents concernant l'effectif étudiant ayant une déficience fonctionnelle majeure et percevant l'Aide financière aux études. Plus précisément :

1. Statistiques sur l'effectif étudiant à temps partiel qui sont reconnues à temps plein au regard du programme de l'Aide financière aux études si elles sont, notamment, atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure;
2. Divisé selon les catégories reconnues dans l'article 47 du Règlement de l'Aide financière aux études;
3. Pour la période qui s'étend de 2010 à 2024.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre partiellement à votre demande.

Le document répertorié répond au premier et troisième point de votre demande.

Concernant le deuxième point, le ministère ne détient pas de documents qui puissent répondre à votre demande puisque ces données ne sont pas compilées. L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ») stipule que le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

...2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/SD/cd

p. j. 2

Les étudiants ayant une déficience fonctionnelle majeure (DFM) ont accès à diverses mesures d'accommodement dans le cadre du Programme de prêts et bourses (PPB). L'une d'entre elles est de pouvoir poursuivre les études à temps partiel tout en étant réputé les poursuivre à temps plein. À noter que ce ne sont pas tous les étudiants ayant une DFM reconnue qui choisissent de poursuivre leurs études à temps partiel, plusieurs sont inscrits à temps plein.

Il n'est pas possible de fournir les données par catégorie de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études. Ces données ne sont pas compilées.

Année d'attribution	Nombre de bénéficiaires du PPB ayant une DFM	Nombre de bénéficiaires du PPB ayant une DFM et qui ont au moins une période d'études à temps partiel qui est reconnue à temps plein
2010-2011	1 839	669
2011-2012	2 252	784
2012-2013	2 998	961
2013-2014	3 991	1 257
2014-2015	5 784	1 656
2015-2016	6 864	2 058
2016-2017	7 395	2 200
2017-2018	7 537	2 296
2018-2019	7 054	2 285
2019-2020	6 371	2 102
2020-2021	5 635	1 952
2021-2022	4 898	1 716
2022-2023	4 240	1 469
2023-2024 ¹	3 666	1 156

1. Les données de l'année 2023-2024 sont partielles en date du 31 mars 2024.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).